Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260219-DC202602194-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR **DC N° 20260219-4**
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de Pordic, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la Présidence de Monsieur Joël **BATARD**, Président du CCAS.

MEMBRES : Michelle **CARMES**, Marie-Pierre **COLLIN**, Roger **FERRET**, Yannick **ORHAN**, Loïc **RAOUL,** Jean-Manuel **HERGAS**, Josiane **ARZUR** (ADAPEI), Alain **DAURES** (Arc en Ciel), Bernard **HILI** (Secours Populaire), Alain **JOUANNY** (ADMR), Pierre-Anne **LE GOFF** (ALTYGO), Jean-René **LE PICARD** (UDAF)

Procuration : Loïc **RAOUL donne procuration à** Marie-Pierre **COLLIN**
Yannick **ORHAN donne procuration à** Roger **FERRET**
Pierre-Anne **LE GOFF donne procuration à** Joël **BATARD**

Administratifs présents : La Gestionnaire CCAS

Secrétaire de séance : Marie-Pierre **COLLIN**

- **Nombre d'administrateurs en exercice : 13**
- **Nombre de présents : 10**
- **Nombre de votants : 13**

***

4) Election du Président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique CFU 2025 :

Rapporteur : M. Le Président

Monsieur le Président a décidé d'adopter le compte financier unique à partir de l'exercice 2025, conformément à l'article 209 de la loi de finances 2024, en phase d'expérimentation. L'obligation de mise en place complète interviendra au plus tard pour les comptes de 2026.

Le CCAS de Pordic respecte tous les prérequis nécessaires (Application de la norme M57 et actes budgétaires).

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Pendant l'expérimentation, les budgets, qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Le CFU délivre une information financière plus simple et plus lisible que les actuels compte administratif et compte de gestion, un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260219-DC202602194-DE

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative …)

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives).

Dans la séance où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil d'administration élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le vote du CFU doit avoir lieu avant le 30 juin, en l'absence du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, applicable aux EPCI, en sa qualité d'ordonnateur, le Président (ou président) peut présenter les comptes mais ne peut ni présider la séance ni participer au débat et aux votes, lui interdisant de détenir ou de donner pouvoir.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique indiquant :

- le nom du président de séance élu, signataire de la délibération ;
- le retrait du Président / président « qui quitte la salle avant les votes » ;
- le nombre de présents (sans l'ordonnateur) pour le calcul du quorum ;
- le nombre de représentés par un pouvoir (sans l'ordonnateur) ;
- le nombre de suffrages exprimés (présents + représentés) et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions.

L'ordonnateur peut viser la page des signatures de la maquette budgétaire, sur laquelle le décompte des participants doit concorder avec cette délibération.

En cas d'égalité des voix, le CFU est réputé adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2024

Monsieur le Président s'étant retiré, sous la présidence de Marie-Pierre **COLLIN** ;

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'élire** M^me^ Marie-Pierre **COLLIN**, présidente de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël BATARD.